

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019T5286

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D116 au PR 32 + 0500
Boinville-le-Gaillard
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2017-385 du 07 septembre 2017 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.
Considérant la demande de l'entreprise CIRCET sise 24 ruede la Cropix Jacquesbot, 95450 Vigny
Considérant que les travaux de changement de cadre et dalle telecom Orange sous accotement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 116 au droit du PR moyen 32+500, section située hors agglomération de la commune de Boinville le Gaillard

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 29 avril 2019 et jusqu'au 17 mai 2019 inclus, la D116 au PR 32 + 0500 (Boinville-le-Gaillard) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Les restrictions de circulation sont applicables une journée entre le 29 avril au 17 mai 2019 de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rambouillet, le 9 AVR. 2019

**Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation**

 **Le chef du Service Territorial Yvelines-Rural**
Le Chef de la Subdivision
Entretien et Exploitation SUD

Philippe PIMBEL

DESTINATAIRE :

- le Maire de Boinville-le-Gaillard.